

Vincent-Nicolas DELPECH
Directeur général

Bordeaux, le 14 novembre 2024

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 7 octobre 2024 nommant Vincent-Nicolas DELPECH directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction ;

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent-Nicolas DELPECH, Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX.

Agissant en sa dite qualité nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 07 octobre 2024.

En exécution de la décision prise par Monsieur Alexis THOMAS, en sa qualité de directeur général par intérim, n°2023/03/FIN en date du 20 décembre 2023, devenue exécutoire par suite de sa transmission à l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2024.

Au nom et pour le compte de :

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**, ayant son siège à TALENCE (33400), 12 rue Dubernat, identifié sous le numéro SIREN 263 305 823.

Etablissement de santé soumis au régime de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi du 31 décembre et la loi du 18 janvier 1994.

Dénommé autrefois CENTRE HOSPITALIER REGIONAL et devenu depuis CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE en vertu de l'article 717-16 du code de la santé publique, modifié par la loi du 31 juillet 1991 susvisée portant réforme hospitalière, les centres hospitaliers régionaux ayant passé une convention avec une université sont désormais Centre Hospitaliers Universitaires "CHU".

Consent la constitution de trois servitudes au profit de :

La société dénommée **RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444619258, dont le siège social est situé 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 7C place du Dôme – Immeuble Window, représentée par le Centre Développement & Ingénierie Toulouse, 82 Chemin des Courses - BP 13371 - 31037 TOULOUSE CEDEX 01.

DESIGNATION DU BIEN

A PESSAC (GIRONDE) 33600, Avenue de Magellan.
Diverses parcelles,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
HR	2	AV DE MAGELLAN	01 ha 69 a 32 ca
HR	80	AV DE MAGELLAN	09 ha 30 a 97 ca
HW	25	AV DE MAGELLAN	00 ha 12 a 00 ca
HW	26	AV DE MAGELLAN	00 ha 20 a 10 ca
HW	29	AV DE MAGELLAN	01 ha 01 a 30 ca

Total surface : 12 ha 33 a 69 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

RTE doit installer **des liaisons électriques aérosouterraines à 63 KV « N°1 MARTILLAC - PESSAC »**, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, et a conclu avec le **CHU** trois conventions sous seing privées en date à TALENCE du 28 mars 2023 et enregistrées au Service Départemental de l'Enregistrement de BORDEAUX le 11 avril 2023.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, les conventions sous seing privées ci-dessus visées doivent faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière.

Les servitudes à consentir à la RTE, grèvent le domaine public et devront être par conséquent, en application de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, compatibles avec l'affectation du domaine hospitalier.

L'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, demeure ci-après littéralement énoncé : « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* ».

Ainsi, ces servitudes devront s'éteindre le jour où elles deviendront incompatibles avec l'affectation du domaine. Précision étant ici faite, que l'extinction desdites servitudes ne donnera lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droits ou préposés qui devront faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences qui pourront en résulter.

Substituée, par les présentes, en ses lieu et place :

Monsieur Gilles **DEBELLEIX**, Responsable Stratégie Patrimoniale au sein de la Direction des Travaux et de la Stratégie Patrimoniale du CHU de BORDEAUX (33000).

Auquel il donne tout pouvoir de signer trois actes de constitution de servitudes à recevoir par Maître Xavier POITEVIN notaire à TOULOUSE.

Pour l'accomplissement de toutes formalités ou publicités, ainsi que pour rectifier toute erreur matérielle ou toute omission de pièce annexe mentionnée dans les actes, tous pouvoirs sont également donnés à l'effet de faire dresser et régulariser tous actes complémentaires ou rectificatifs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

